



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques

Le directeur

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Laon, le **17 AOUT 2021**

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue entre Camelin et Guny sur la commune de Selens
P.J. : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Préalablement à la prescription de la modification du PPR inondations et coulées de boue entre Camelin et Guny sur la commune de Selens et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Laurent FOURNIER
Tél. : 03 23 24 65 15
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

1/1

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

CGEDD

Évaluation environnementale des PPRN

Examen au cas par cas de l'autorité environnementale

Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAEE)

Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) entre Camelin et Guny sur la commune de Selens.

A. Description des caractéristiques principales du document

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet du département de l'Aisne

Direction départementale des territoires

Service en charge de l'élaboration du PPR :

DDT de l'Aisne

Service Environnement / pôle Eau-Risques

Unité Prévention des Risques (ENV / PER / PR)

Procédure concernée :

Modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue entre Camelin et Guny sur la commune de Selens.

Document modifié :

Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) entre Camelin et Guny, approuvé par arrêté préfectoral le 11 février 2009.

Cf.annexe 1 – géorisques – commune de Selens

Ce PPR prescrit le 5 mars 2001, modifié le 13 septembre 2004 et approuvé le 11 février 2009, concerne 4 communes pour les phénomènes d'inondations par débordement de ru, de débordement de nappe et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Les phénomènes de ruissellement et coulées de boue représentent la quasi-totalité des reconnaissances de catastrophes naturelles (8 sur 9) de la commune de Selens.

L'élaboration de ce PPR résulte de :

- L'analyse des événements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- Le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échanges, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme ;
- Recueil et analyse des études menées sur le secteur ;
- Analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellements avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

La détermination des zones boisées et autres zones à préserver ont été principalement menées sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère des discordances sur la situation actuelle ou l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées non situés dans les versants topographiques de bassin.

Cf. annexe n°2 : arrêté préfectoral d'approbation du PPRi,

Cf. annexe n°3 : cartographie des zonages réglementaire du PPR approuvé sur la commune de Selens,

Cf. annexe n°4 : règlement du PPRi approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 3 typologies des risques (débordement de ru, remontés de nappe et coulées de boue) : rouge, bleu, espace à préserver (marron) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues ou de remontée de nappes phréatiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRicb afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées), ainsi qu'une erreur matérielle d'identification des aléas (amélioration des connaissances de zone d'accumulation d'eaux de ruissellements et de débordements de ru).

En considérant les modifications envisagées sur les zonages réglementaires « espaces à préserver », rouge et bleu.

- En zone « rouge », zone la plus exposée vis-à-vis des risques débordement de ru (aléas fort > 1,00 m) qui correspond au lit majeur du ru ;
- En zone « bleu », zone inondable par débordement de ru, avec un aléa faible à moyen et les secteurs soumis aux remontées de nappe, avec un aléa faible ;
- En zone « marron », zone qui inclut les espaces indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval .

Quelles sont les raisons et les caractérisations de cette révision ?

À la suite des différents événements climatiques, la commune de Selens a relevée des anomalies de zonage concernant les débordements de ru. Les différentes inondations et coulées de boue ont lieu dans la zone bleue et non dans la zone rouge définie dans le PPRicb. Une réunion explicative en mairie de Selens le 16 mars 2021, a permis de mettre en évidence ces anomalies. À cette occasion la mairie de Selens nous a fait part de sa volonté de remettre en réseau aérien la partie busée du ru de Barthel. Par mail du 21 juin 2021, la communauté de communes Picardie des Châteaux confirme qu'une étude de faisabilité est en cours, action confirmée également par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Annexe n° 5 : Copies des mails de l'agence de l'eau Seine-Normandie et de la communauté de communes Picardie des châteaux.

D'autre part, il apparaît nécessaire de reprendre les limites des différentes zones et de les placer en limite de parcelles. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRicb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

Sur une population de 238 habitants (source INSEE au 11/01/2021-, soit 31,11 habitants au Km²), la présence du zonage réglementaire impacte la totalité de la surface communale par les phénomènes de débordements de ru, de ruissellements et de coulées de boue en zone bleu clair et rouge clair du PPRicb, notamment la partie urbanisée de la commune.

Les modifications proposées auront pour conséquences principales de régulariser l'élaboration du PPR initial par restauration de zone rouge et bleue et l'ajustement à la composante boisée de la zone marron « espace à préserver ».

Quel est l'historique des derniers événements ?

En 2018, un rapport technique sur la reconnaissance de catastrophe naturelle est élaboré suite à un violent orage dans la nuit du 28 au 29 mai 2018, ce qui s'ajoute aux différents arrêtés de catastrophes naturelles de 1986 à 1999. Le ru du Barteau et le ru du Barthel serpentent au cœur du village et s'écoulent entre les rues du marais et Madame d'Orléans. Les deux rus se rejoignent au centre du village. Monsieur le maire de Selens fait remarquer que les inondations ont lieu dans ces deux rues principalement, mais impactent aussi la rue Louis François à son commencement.

La dynamique des crues est à l'identique de la crue de 2018, ce qui démontre la nécessité des modifications demandées.

B. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Quelles sont les caractéristiques des modifications envisagées du PPR ?

Cf annexe n° 6 : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissement des secteurs PPR avant/ après modifications envisagées).

Le projet de modification du PPR sur la commune de Selens concerne 3 secteurs :

- **Secteur 1 :** rue du marais, rue Madame d'Orléans et bas de la rue Louis François, concerne une zone bleue inondable par débordement de ru avec un aléa moyen à faible avec une transformation partielle en zone rouge de part et d'autre du ru sur une largeur de 5 m. Les parcelles concernées sont cadastrées section ZA n° 0047, 0048, 0049, 0050, 0051, 0053, section AB n° 002, 004, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0152, 0153, 0205, 0206, 0212, 0239, 0243, 0245, 0273, 0274, 0337, 0338, sur une superficie de 3, 185 hectares.
- **Secteur 2 :** La route départementale 562 est placée en zone marron, zone indemne d'urbanisation, sur un linéaire de 245 ml, ce qui n'est pas cohérent avec le règlement du PPRicb. Cette partie est transformée en zone bleu clair : zone naturelle ou urbanisée soumise aux ruissellements, ravinements et coulées de boue, avec un aléa faible.
- **Secteur 3 :** raccordement de deux zones marron dans le secteur du bois Duval, zone à préserver, dans les coteaux droits de la commune secteur des Bourguignons, et ajustement aux limites parcellaires. Les parcelles concernées sont cadastrées section ZE n°0037, 0038 pour une superficie de 0,3784 hectares, n° 0079 et 0080 pour une superficie de 0,7730 hectares.

Ces modifications de zonage réglementaire comprennent la transformation de 0,8473 hectares de zonage rouge « inondations par débordement de ru avec un aléa fort à moyen » en zone réglementaire bleu « inondation par débordement de ru avec un aléa moyen à faible » ; la modification du zonage réglementaire par transformation de zonage marron « espace à préserver » pour une superficie de 0,2365 hectares en zonage réglementaire zonage bleu clair « zone naturelle »

ou urbanisée soumise aux ruissellements, ravinements et coulées de boue avec un aléa faible » ; la transformation du zonage réglementaire bleu clair en zonage réglementaire marron « espace à préserver » pour une superficie totale de 1,152 hectares. Un zonage rouge « inondation par débordement de ru avec un aléa fort à moyen » de 5 mètres est implanté de part et d'autre des rus de Barthel et du Barteau.

Les modifications apportées auront pour conséquences principales de régulariser les situations déjà existantes à l'élaboration du PPRicb et restaurer les zonages réglementaires confortés aux derniers événements historiques dudit PPRicb.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale) ?

- SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009 (annulation SDAGE 2016-2021 par décision de décembre 2018 du tribunal administratif de Paris).
- SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : Non
- PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07 décembre 2015.
- SLGRI (stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non
- SCOT (schéma de cohérence territoriale) du pays du Chaunois approuvé en février 2011 :

En 2017, six années après son approbation, il a fait l'objet d'une évaluation (obligatoire) qui a permis de dresser un bilan des actions entreprises et d'interroger sur la pertinence du projet. L'actualisation du diagnostic a permis de fixer les orientations concernant les enjeux et d'établir un plan d'actions de développement durable en trois phases qui sont :

- redynamiser l'emploi sur le territoire,
- promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne adaptée aux besoins de chacun,
- miser sur un environnement préservé et accueillant.

La commune de Selens n'a pas de Plan local d'urbanisme (PLU).

Le risque « inondations et coulées de boue » entre Camelin et Guny sur la commune de Selens :

Le territoire est fortement impacté par les phénomènes de débordement de ru et de coulées de boue de Camelin à Guny. Les communes concernées par ces aléas font l'objet d'un plan de prévention des « risques inondations et coulées de boue » prescrit le 05 mars 2001, modifié le 13 septembre 2004 et approuvé le 11 février 2009. Parallèlement aux inondations, on observe sur le territoire des coulées de boue, qui s'expliquent par une topographie marquée sur le secteur (enclave de coteaux calcaires) et une instabilité des sols (sables).

L'aménagement et l'urbanisation dans les zones inondables, ou en amont de secteurs inondables, ont augmenté les surfaces imperméables et ont accru le ruissellement des eaux en période de crues. Les connaissances des phénomènes d'érosion, de ruissellement et de gestion des crues accumulées ont démontré la nécessité d'identifier et d'aménager de manière durable le lit majeur des cours d'eau sujets aux inondations. Les champs dits « d'expansion des crues » constituent des zones naturelles propres à recueillir et infiltrer les eaux lors de crues et se situent dans le lit majeur des cours d'eau. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés et le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue les classe en zones inconstructibles.

La révision partielle du PPRicb est engagée suite à une entrevue avec le maire de la commune le 16 mars 2021.

Pour rappel, le PPRicb n'est pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRicb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme. Cette mise à jour du PPRicb est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Comment s'organise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

La commune de Selens se situe dans un environnement rural, à mi-chemin de l'agglomération de Soissons et de celle de Noyon dans l'Oise. Elle est nichée au fond d'une cuvette bénéficiant d'une proximité de rus, ru du Barthel et ru du Barteau, et est ceinturée de coteaux boisés surmontés de champs agricoles. Le positionnement de la commune dans ces fonds de vallée, l'expose potentiellement à des remontées de nappes, ainsi qu'à des débordements de ru. Ces coteaux forment la limite du PPR et sur une grande partie la limite du terrain communal. La présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEF) de type 1 borde la commune sur les coteaux Est, et couvre le territoire jusque sur la commune voisine de Troly-Loire sur une superficie de 189 hectares. Elle est référencée « montagne des carrières à Orgival et pelouse du Mont du Crocq ». Cette zone, constituée de végétation arbustive et de pelouse, freine les ruissellements et les coulées de boue provenant des champs agricoles du plateau. Cf annexe n° 7 : remonter le temps. IGN (photographies aériennes 2000/ 2005 ; 2006/ 2010). À l'appui de ces cartographies, la commune de Selens n'a pas connu d'évolution sur sa partie urbanisée, ainsi que sur le reste du territoire.

Aucun permis de construire ou certificat d'urbanisme n'ont été déposés ces dernières années en mairie ou auprès des services compétents. La commune de Selens est couverte par une carte communale, mais ne possède pas de Plan local d'urbanisme (PLU).

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Les différents zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre ou dans la zone potentiellement touchée ?

La commune de Selens présente un territoire très rural, composé d'un plateau orienté vers la polyculture (céréalières, betteravières) et un peu d'élevages bovins, bordée de coteaux.

La commune de Selens ne possède pas :

- _de parc éolien,
- _d'espace Natura 2000,
- _de SAGE,
- _de captage d'eau potable.

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

La commune de Selens fait partie des 4 communes couvertes par ce PPRI approuvé. La connaissance des zones inondables du secteur est assez bien connue sur l'ensemble du PPRI à élaborer. Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de prescription en lien avec les modifications envisagées (compétences droit des sols : communauté de commune Picardie des Châteaux).

Quelles sont les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet de la modification du PPRI sur la commune de Selens ?

- **Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore :**

Les secteurs dont la cartographie sera modifiée ne concerne pas de réservoir de biodiversité, ni de zones Natura 2000. Il existe une ZNIEF de type 1 identifiée « montagne des carrières à Orgival et pelouses du mont du Crocq ». Cependant, le but est de protéger ces zones en les rendant inconstructibles, ou de les modifier légèrement sur quelques centaines de mètres carré. La modification souhaitée du PPRI impacte cette zone suite à une erreur de positionnement. Une zone marron est placée sur la route départementale 562 en entrée de commune, ce qui n'est pas cohérent avec une zone à préserver. La modification du secteur bois Duval est bénéfique puisque des espaces à préserver vont être remis et vont revêtir un caractère naturel inconstructible. cf annexe n° 8 : dossier ZNIEF de type 1 Selens.

- **Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :**

La procédure de modification souhaitée n'aura pas d'effets de pollution supplémentaires des eaux.

- **Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages :**

Les monuments historiques les plus proches sont situés dans les communes voisines de Morsain, Blérancourt, Guny et Nouvron-Vingré. Ce qui représente une distance de 5 Kms pour les plus proches.

- **Effets sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :**

Le but de cette modification du PPRI étant de rectifier favorablement les parcelles ayant un caractère boisé et de replacer de manière judicieuse la zone rouge de débordement de ru suite aux dernières inondations, dont celle de 2018. La procédure n'aura aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances.

- **Impacts sur les territoires frontaliers (cf.art. R.122-23 du code de l'environnement) :**

Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine :

Une fois approuvée, la modification du PPRI est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes du droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRicb modifié.

Au vu de l'ensemble des informations fournies, la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Une évaluation environnementale du projet du PPRicb de Camelin à Guny, communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny, sur la commune de Selens ne semble pas nécessaire.

Annexes :

- annexe n°1 : Géorisque _ commune de Selens.
- annexe n°2 : arrêté préfectoral d'approbation du PPRicb.
- annexe n°3 : cartographie des zonages réglementaire du PPRicb approuvé sur la commune de Selens.
- annexe n°4 : règlement du PPRicb.
- annexe n°5 : mails communauté de communes Picardie des Châteaux, agence de l'eau Seine-Normandie.
- annexe n°6 : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissement des secteurs PPRicb avant/ après modification des espaces à préserver).
- annexe n°7 : remonteletemps. IGN (photographies aériennes de 2000-2005 ; 2006-2010).
- annexe n°8 : dossier de la zone ZNIEF de Selens.

À Laon, le **12 AOUT 2021**

Le responsable de l'unité prévention des risques



Hervé VASSEUR



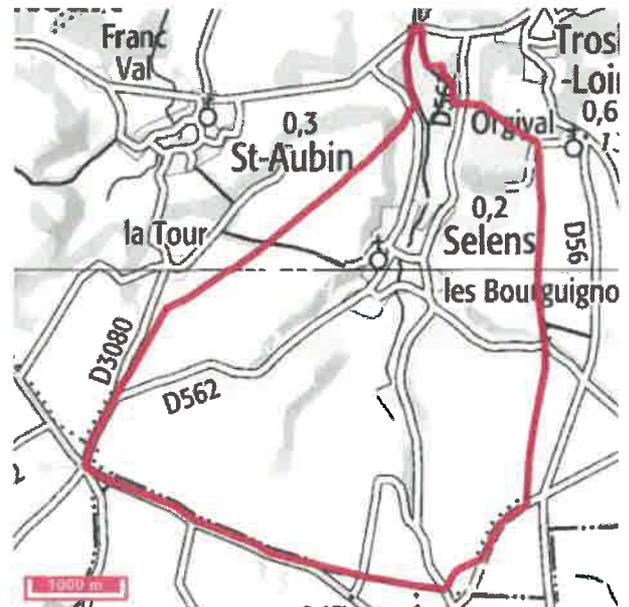
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

02300 - SELENS



Informations sur la commune

Nom : SELENS

Code Postal : 02300

Département : AISNE

Région : Hauts-De-France

Code INSEE : 02704

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2011

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 9 (*détails en annexe*)

Population à la date du 11/01/2021 : 238

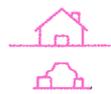
Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain
Coulee



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Cavités souterraines
naturelle, carrière



Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Oui

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
PAPI Vallée de l'Oise	Inondation	2019-05-23	2020-08-07	

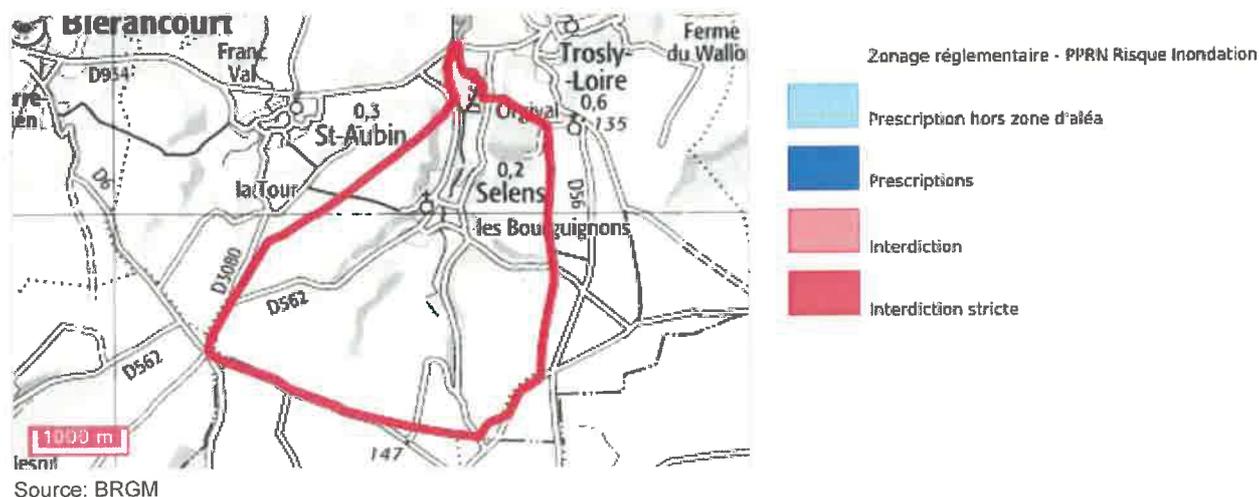
Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 32 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
13/06/2009 - 13/06/2009	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain	inconnu	inconnu
06/06/2007 - 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
05/07/2000 - 09/07/2000	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Ecoulement sur route,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
31/12/1994 - 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante,rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

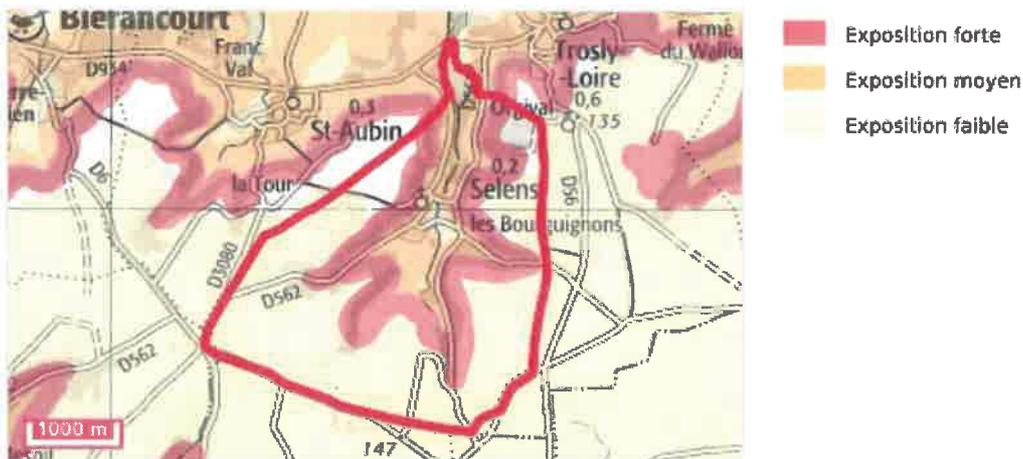
PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
02DDT200700 25 - PPR - entre Camelin et Guny	Par ruissellement et coulée de boue, Inondation, Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	13/09/2004	07/10/2008	11/02/2009			- / - / -	

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

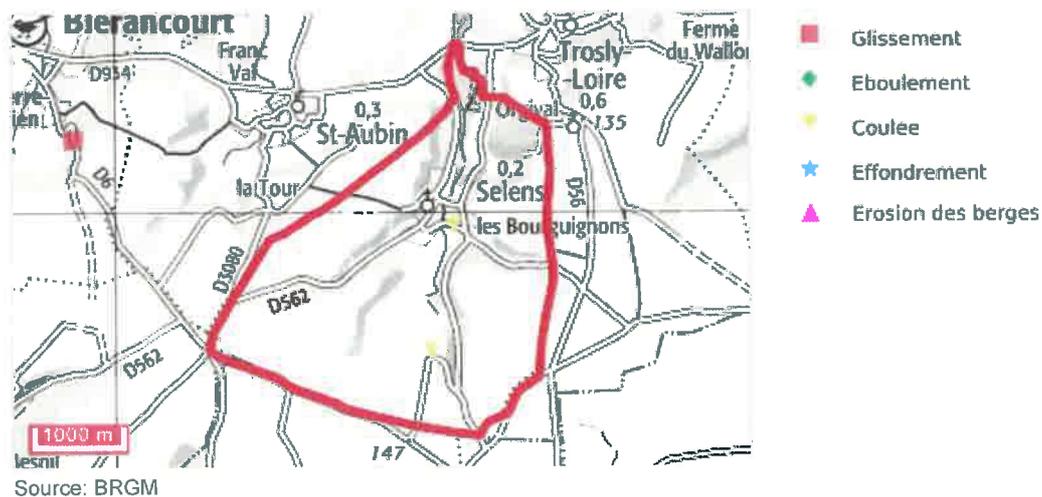
MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Oui

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

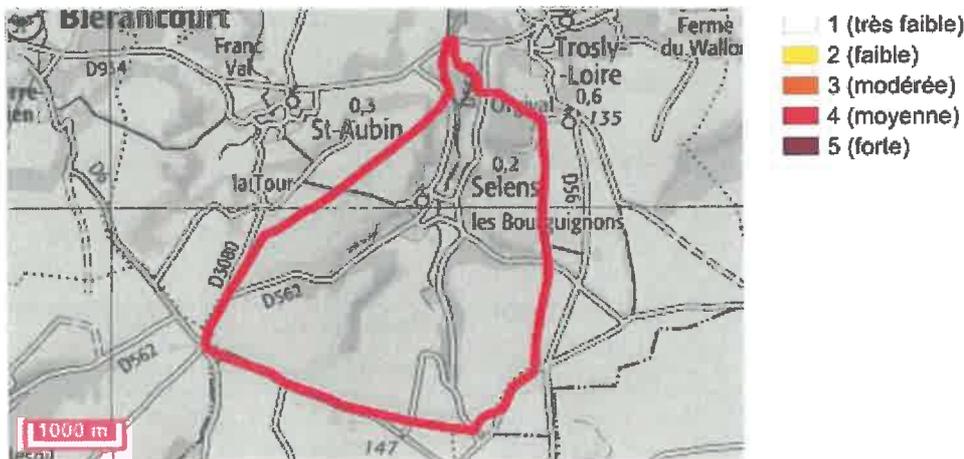
Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESENTIS DANS LA COMMUNE

L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de SELENS

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
SELENS	5.68	V-VI	calcul très précis	données incertaines	18/09/1692
SELENS	4.98	V	calcul précis	données assez sûres	06/04/1580
SELENS	4.89	V	calcul précis	données assez sûres	12/05/1682
SELENS	4.71	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
SELENS	4.42	IV-V	calcul précis	données assez sûres	21/05/1382
SELENS	4.33	IV-V	calcul précis	données assez sûres	04/04/1640
SELENS	4.14	IV	calcul précis	données assez sûres	18/02/1756
SELENS	4.13	IV	calcul précis	données assez sûres	03/01/1117
SELENS	3.99	IV	calcul précis	données très sûres	29/08/1873
SELENS	3.90	IV	calcul précis	données assez sûres	26/08/1878

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 0

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 0

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 0

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 0

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : **Non**

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Faible**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

[Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.](#)

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 9

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19990701	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF20190009	28/05/2018	28/05/2018	17/09/2018	20/10/2018
02PREF20070125	13/05/2006	13/05/2006	15/01/2007	25/01/2007
02PREF19990014	06/09/1999	06/09/1999	29/11/1999	04/12/1999
02PREF19930050	18/05/1993	18/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
02PREF19920033	03/06/1992	03/06/1992	06/11/1992	18/11/1992
02PREF20170058	09/05/1988	09/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
02PREF19860092	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
02PREF19860014	20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986	20/08/1986

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

Le Préfet de l' Aisne,

VU le code de l' environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l' arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de **SELENS** fait partie du plan de prévention des risques d' inondations et de coulées de boue entre Camelin et Guny approuvé le 11 février 2009. La liste des documents utiles à l' établissement de l' état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 11 février 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l' équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l' état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L' arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l' équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **16 FEV. 2009**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Salima EBURDY

SELENS

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
- inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
- inondations et coulées de boue	03/06/1992	03/06/1992	06/11/1992	18/11/1992
- inondations et coulées de boue	18/05/1993	18/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
- inondations et coulées de boue	06/09/1999	06/09/1999	29/11/1999	04/12/1999
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- inondations et coulées de boue	13/05/2006	13/05/2006	15/01/2007	25/01/2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Commune de SELENS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 16 février 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : oui non

approuvé _____ date 11 février 2009 aléa Inondation
Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t : oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991(modifié relatif à la prévention du risque sismique)

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Camelin à Guny

Communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny

Commune de Sélens

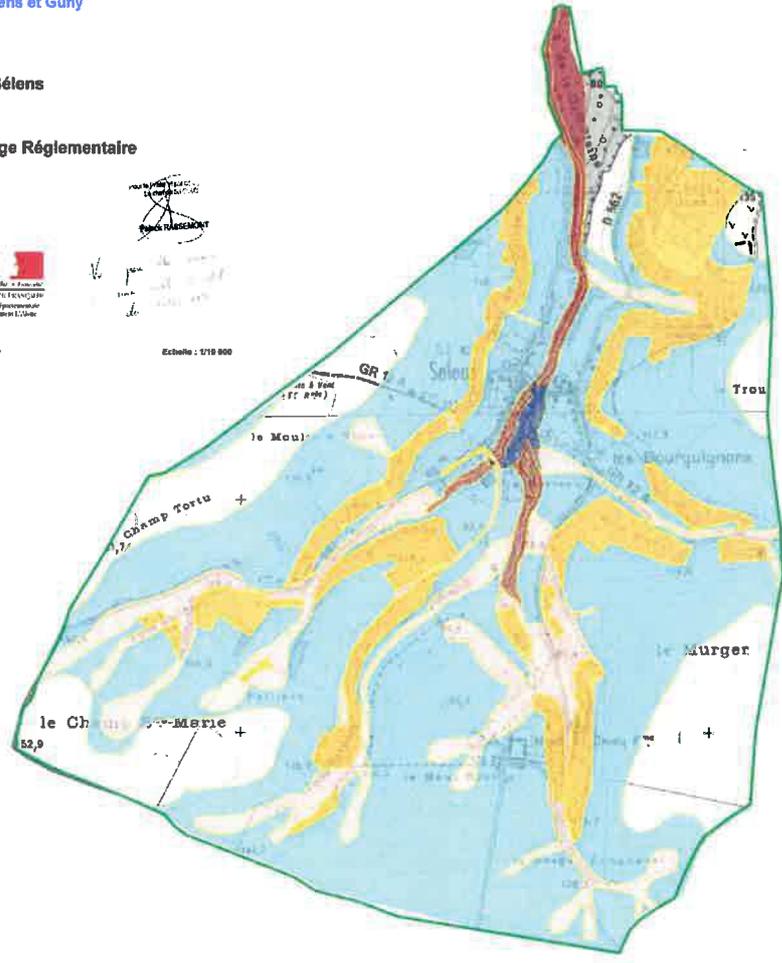
Projet de Zonage Réglementaire

- RISQUES INONDATION**
 - Zone "rouge forcée" d'inondation par débordement de r0 et de remontée de nappe
 - Zone "bleue forcée" d'inondation par débordement de r0
- RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE**
 - Zone "rouge claire"
 - Zone "bleue claire"
- ESPACES À PRÉSERVER**
 - Zone "marais"
- ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE AUX RISQUES ÉTUDIÉS**
 - Zone "blanche"



Date: Janvier 2010
Carré: 001 Somme
Contour: 001 Somme
Région: Picardie
Mettre à jour: 2010

Echelle: 1/10 000



Département de l'Aisne Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny

Communes de Blérancourt,
Saint-Aubin, Sélens et Guny



Après l'orage du 03/06/1992, à Sélens... Source Mairie

11 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délegation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en
date du 11/02/05

Règlement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Article 1 – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 - <i>Champ d'application</i>	2
1.2 - <i>Objet des mesures de prévention</i>	2
1.3 - <i>Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :</i>	3
1.4 - <i>Effets du PPR</i>	3
1.5 - <i>Révision du PPR</i>	4
1.6 - <i>Division du territoire en zones</i>	4
Article 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE »	6
2.1 - <i>Interdictions dans les Zones « Rouges »</i>	7
2.2 - <i>Autorisations sous conditions dans les Zones « Rouges »</i>	8
2.3 - <i>Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Rouge »</i>	10
Article 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE »	11
3.1 <i>Interdictions en Zone « Bleue »</i>	12
3.1.1. - <i>Interdictions en Zone « Bleue Foncée » « Inondation par débordement de ru ou de rivière et remontée de la nappe»</i>	12
3.1.2. - <i>Interdictions en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »</i>	12
3.2 - <i>Autorisations sous conditions en zone « Bleue »</i>	13
3.2.1. - <i>Autorisations en « Zone Bleue Foncée » « inondations par débordement de ru et remontée de nappe»</i>	13
3.2.2. - <i>Autorisations en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »</i>	15
3.3 <i>Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Bleue »</i>	17
Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « MARRON »	18
4.1 - <i>Interdictions dans la Zone « Marron» ou Zone d'Espaces à Préserver</i>	19
4.2 - <i>Autorisations sous conditions dans la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver</i> .	19
Article 5– DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLANCHE »	21
Article 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	22
6.1 - <i>Recommandations applicables aux zones inondables :</i>	22
6.2 - <i>Recommandations applicables en zone blanche :</i>	22

Article 1 – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de boue a été prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne sur les communes suivantes :

- Besmé (2)
- Blérancourt (2)
- Bourguignon-sous-Coucy(3)
- Camelin (2)
- Guny (2)
- Saint-Aubin (5)
- Selens (6)
- Trosly-Loire (1)

* Nombre d'arrêtés « catastrophe naturelle »

Le périmètre du PPR a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, ne retenant que le territoire des communes les plus particulièrement touchées par les phénomènes d'inondation par débordement de ru, de débordement de nappe et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

Les 4 communes concernées sont : Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 Septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées boueuses à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire situé dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une ZONE « ROUGE » qui comprend :

- o La zone « Rouge Foncée » correspondant à la zone la plus exposée vis à vis des risques d'inondation par débordement de ru (Aléa fort > 1,00 m) qui correspond au lit majeur du ru. Elle comprend également les phénomènes de remontées de nappe, identifiés dans les parties les plus basses de plaine, notamment au Nord de la RD 934. A noter que sur le territoire de la commune de BLERANCOURT, ces phénomènes ont été identifiés sur les terrains bordant de part et d'autre la zone industrielle (dans l'agglomération) et s'étendant, hors agglomération, sur la partie Nord du territoire communal.
- o La zone « Rouge Claire » est la zone la plus exposée vis à vis des risques de ruissellement, ravinement et coulées de boue (Aléa fort, difficilement quantifiable) En grande partie, la zone « Rouge Claire » couvre les zones non urbanisées.

Dans ces zones rouges, les phénomènes naturels sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante)

- Une ZONE « BLEUE » qui comprend :

- o La zone « bleue foncée » correspondant à la zone inondable par débordement de ru, avec un aléa faible à moyen et les secteurs soumis aux remontées de nappe, avec un aléa faible.
- o La zone « bleue Claire » comprend les zones urbanisées ou naturelles, exposées aux phénomènes de ruissellement, ravinement et coulées de boue, avec un aléa faible.

Ces zones « bleues » sont donc diversement vulnérables, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Elles sont dites constructibles sous réserve de prescriptions ou de recommandations, permettant de prendre en compte le risque.

- Une « ZONE MARRON » ou « ZONE D'ESPACES A PRESERVER » :

Cette zone inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

- Une « ZONE BLANCHE »:

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique par commune, dénommé « Plan de Zonage » à l'échelle du 1/10 000ème.

Article 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE »

La Zone « Rouge » est :

La zone très fortement exposée aux phénomènes naturels étudiés, redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (rapidité du phénomène, hauteur d'eau et vitesse d'écoulement, importantes) :

- tant vis à vis des inondations par débordement de ru et les phénomènes de remontées de nappe,
- tant par les phénomènes de Ruissellement, Ravinement et coulées de boue.

Il serait dangereux de permettre dans cette zone l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités

Articles à consulter pour la Zone « Rouge »

<i>Article</i>	<i>Intitulé de la disposition</i>	<i>Observations</i>
2.1	<i>Interdictions</i>	<i>A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 2.2</i>
2.2	<i>Autorisations sous conditions</i>	<i>Voir également dispositions des articles 2.3 et 6</i>
2.3	<i>Prescriptions et mesures obligatoires</i>	<i>Voir également dispositions De l'article 6</i>
6	<i>Recommandations applicables aux biens existants</i>	<i>Ne concerne que les zones inondables</i>

2.1 – Interdictions dans les Zones « Rouges »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2

- 1- **Toutes nouvelles constructions** soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme.
- 2- **Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol ou faisant face aux ruissellements et coulées boueuses, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.**
- 3- **Toute reconstruction, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain, visés à l'article 2.2.(4)**
- 4- **Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues, à l'exception des clôtures visées à l'article 2.2.(15)**
- 5- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2. (10)**
- 6- **Tout stockage de produits polluants ou dangereux, sauf dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.**
- 7- **Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière et du stockage du bois de chauffage pour particuliers (d'un volume inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti existant)**
- 8- **Les remblais, exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2 (7) et (8)**
- 9- **Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières, dans les conditions visées par l'article 2.2. (10)**
- 10- **Tout nouveau terrain de camping, toute nouvelle aire naturelle, parc résidentiel de loisirs et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les équipements précités ;**
- 11- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 12- **Le stationnement de caravanes autre que sur les terrains de camping autorisés avant la date d'approbation du P.P.R. et sur le terrain où est implantée la construction, constituant la résidence de l'utilisateur.**
- 13- **Toute technique d'assainissement autonome, par système d'épandage souterrain, sauf pour le bâti existant déjà doté de ce système, avant la date d'approbation du présent P.P.R.**

2.2 – Autorisations sous conditions dans les Zones « Rouges »

Peuvent être autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée .

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, les extensions limitées à 20 m² strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin, sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches) inondables (risque de refoulement) ;
- o Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques.
- o Toute nouvelle emprise au sol est limitée à 20 m² et ne sera autorisée qu'une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du P.P.R..
Si cette nouvelle emprise au sol est non attenante au bâti, elle ne pourra être implantée qu'à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges du ru (pour la zone rouge inondation par débordement)

3- La reconstruction d'un bâtiment, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le P.P.R. à condition :

- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel +1 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette, initiales.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie : 10% de la surface totale du terrain;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain naturel + 1 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol .

7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement

des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique du projet)
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État, compétents.

9- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général,, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants et en période de crue;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux en période de crue,
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques inondations et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable pour notamment la prise en compte des risques) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement,
- o Que les matériaux de découverte soient, au minimum, disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que le plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...) mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

11- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies , sous réserve :

- o De ne pas créer d'obstacles au libre écoulement des eaux en zone rouge « inondation par débordement de ru »
- o Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux et permettent de le réduire en amont en zone rouge « coulées de boue ».

13- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire.

14- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre invulnérables aux inondations et coulées de boue et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

15- Les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue)

2.3 – Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Rouge »

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 4 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR.

Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence des radiers définis pour la zone rouge (1 m au-dessus du terrain naturel), seront choisis pour résister à une immersion prolongée.

Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

4- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation (exemple Installations classées pour la protection de l'environnement), doit être réalisé : au-dessus du niveau de référence des radiers définis pour la zone rouge (1 m au-dessus du terrain naturel)

Article 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE »

La Zone « BLEUE » inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru ou aux phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle inclut également des secteurs ponctuels soumis à des phénomènes de remontées de la nappe phréatique.

Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

La zone « Bleue » est vulnérable au titre des phénomènes visés ci-dessus mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

- La zone « BLEUE FONCEE » correspondant à la zone inondable par débordement de ru, avec un aléa faible à moyen. Elle inclut également des secteurs soumis à des phénomènes de remontées de la nappe phréatique, avec un aléa faible.
- La zone « BLEUE CLAIRE » comprend les zones urbanisées ou naturelles, exposées aux phénomènes de ruissellement, ravinement ou de coulées de boue, avec un aléa faible.

Ces zones « bleues » sont diversement vulnérables mais toutefois dites « constructibles » sous réserve de prescriptions ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Articles à consulter pour la « Zone Bleue Foncée »

Article	Intitulé de la disposition	Observations
3.1.1	Interdictions en zone « Bleue Foncée »	A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 3.2.1.
3.1.2	Interdictions en Zone « Bleue Claire »	A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 3.2.2
3.2.1	Autorisations en Zone « Bleue Foncée »	Voir également dispositions des articles 3.3 et 6
3.2.2	Autorisations en Zone « Bleue Claire »	Voir également dispositions Des articles 3.3 et 6
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires en zone « Bleue »	Voir également recommandations à l'article 6
6	Recommandations applicables aux biens existants	Ne concerne que la zone inondable

3.1 Interdictions en Zone « Bleue »

3.1.1. - Interdictions en Zone « Bleue Foncée » « Inondation par débordement de ru ou de rivière et remontée de la nappe »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2

- 1- **Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.**
Ne sont pas concernées par ces interdictions les caves basses ou à rez-de-jardin, dont le niveau le plus bas se situe au-dessus du terrain naturel.
- 2- **Tout nouveau terrain de camping, tout nouveau parc résidentiel de loisirs.**
- 3- **Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implantée la construction, constituant la résidence de l'utilisateur.**
- 4- **Les aires d'accueil des gens du voyage.**
- 5- **Les remblais, exhaussements du sol et digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2-1 (8)**
- 6- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.**
- 7- **Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque le plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux, non polluants ou non dangereux, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.**
- 8- **Toute reconstruction, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 3.2.1 (4)**
- 9- **Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues à l'exception des clôtures visées à l'article 3.2.1 (13)**
- 10- **Toute technique d'assainissement autonome, par système d'épandage souterrain, sauf pour le bâti existant avant la date d'approbation du présent P.P.R n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif**

3.1.2. - Interdictions en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 :

- 1- **Toute nouvelle ouverture située à moins de 40 cm du Terrain.Naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses.**

3.2 - Autorisations sous conditions en zone « Bleue »

3.2.1. - Autorisations en « Zone Bleue Foncée » « inondations par débordement de ru et remontée de nappe »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 3.3

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, et les extensions nouvelles suivant les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ru, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant sur le terrain, dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges.
- de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions, d'une emprise au sol supérieure à 20 m², au-dessus du niveau de référence (fixé pour la « zone bleue foncée » à 0,70 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel.

Ces nouvelles constructions seront réalisées sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les prescriptions visées ci-dessus pourront faire l'objet d'adaptations, apportées par le Préfet sur proposition conjointe des services de l'Etat en charge de la prévention des risques et des services de l'Etat en charge de l'inscription et du classement des monuments historiques.

3- La reconstruction d'un bâtiment, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition:

De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,70 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires, proposés par les services de l'Etat compétents, liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques, inscrits ou classés.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes .

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,70 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;

7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues du ru, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique du projet)
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale compétente qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat, compétents.

9- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue des rus ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues des rus ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues des rus, amputé par les travaux.

10- Les constructions neuves, à usage d'habitation, sous réserve :

- o Absence de sous-sol ;
- o Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins Terrain Naturel + 0,70 m avant travaux ;
- o Toute nouvelle emprise au sol, ne pourra être implantée qu'à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges du ru, à l'exception de celle inférieure à 20 m² attenante au bâti existant.
- o

11- La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des obstacles.

Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol..

12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;

- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...) mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

13- Les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue)

14- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies sous réserve de ne pas créer d'obstacles au libre écoulement de l'eau et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches, arbres instables...)

16- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre invulnérables aux inondations et coulées de boue et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

17- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire.

3.2.2. - Autorisations en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 3.3 :

1 - La réalisation de nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme (Maisons d'habitation et autres bâtiments et annexes) à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et sous réserve :

- o Que le premier niveau habitable soit situé au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel.

2 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

3 - L'aménagement l'extension, les changements d'affectation des biens et constructions, existants, sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

4- La reconstruction d'un bâtiment, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le P.P.R. à condition :

- o Que le premier niveau habitable soit situé au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel
- o Que la surface hors œuvre nette ne soit pas supérieure à + 10 % de la surface hors œuvre nette initiale.

5- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

6- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

7- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques de ruissellement et coulées de boue ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux et des boues ;
- o Premier niveau habitable situé à au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel ;
- o Aucune ouverture orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées boueuses ;

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement.

9- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...) sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

10- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable,

11- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

13- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque ruissellement et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable pour la demande d'autorisation) ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux.

14- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage en dehors des passages privilégiés des ruissellements et coulées de boue.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes

d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont (notamment par la présence d'obstacles)

16- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.

17- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel.

18- Les installations de radiotéléphonie, à condition qu'elles soient hors d'eau.

Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,40 mètre.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel..

20- La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas orientées dans l'axe d'écoulement des eaux et des boues. Tous les types de serres sont autorisés.

21- Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux sont autorisés, sous réserve qu'ils soient stockés hors d'atteinte des passages privilégiés des ruissellement ou des coulées de boue.

3.3 Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Bleue »

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 4 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR.

Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence des radiers définis pour la Zone « Bleue foncée (0,70 mètre au-dessus du terrain naturel) et pour la Zone « Bleue claire » (0,40 mètre au dessus du terrain naturel), seront choisis pour résister à une immersion prolongée.

Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décharge :

- o traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o pas de liants à base de plâtre ;
- o pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- o isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- o installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- o équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

4- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation (exemple Installations classées pour la protection de l'environnement) doit être réalisé au-dessus du niveau de référence des radiers définis pour la zone bleue (Rappel à l'article 3.3.1 ci-dessus)

Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « MARRON »

La Zone « Marron » dite « zone d'espaces à préserver » est constituée des espaces encore indemnes de toute urbanisation, nécessitant d'être protégés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

Il s'agit principalement de préserver les versants boisés qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations et pour lesquels toute urbanisation sera proscrite ainsi que tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

Articles à consulter pour la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver

<i>Article</i>	<i>Intitulé de la disposition</i>	<i>Observations</i>
3.1	<i>Interdictions</i>	<i>A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2</i>
3.2	<i>Autorisations sous conditions</i>	<i>Néant</i>

4.1 - Interdictions dans la Zone « Marron » ou Zone d'Espaces à Préserver.

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2. :

- 1- Toutes nouvelles occupations ou occupations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme.
- 2- Les nouvelles installations classées pour l'environnement .
- 3- Tout défrichement sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf si des plans de gestion définissent localement d'autres règles.
- 4- Tout nouveau terrain de camping , parc résidentiel de loisirs.
- 5- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

4.2 – Autorisations sous conditions dans la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver .

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières :

- 1- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, diguettes, bassins de rétention, protection des bases de talus, remblais, exhaussements, ouverture de fossés...), sous réserve :
 - o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale compétente qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.
- 2- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être submergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts – courants faibles » et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.
- 3- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

4- **Les fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

5- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** à condition d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables...) et sous réserve que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux et permettent de le réduire sur les versants boisés.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

7- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : **poste technique (EDF, GDF) poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylônes, baies techniques...)**

8- **les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation.**

9- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, sous réserve de respecter les conditions suivantes :**

- Quantités ou concentration inférieures aux normes fixées,
- Stockage hors d'eau.

Article 5– DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLANCHE »

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées boueuses. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables.
- Les collectivités devront, conformément à l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et à la Loi sur l'eau, réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet,
 - Rétention : Stockage dans le cas contraire.
 - Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

6.1 – Recommandations applicables aux zones inondables :

Dans le cas d'une inondation par débordement de ru :

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas d'un phénomène de ruissellement, ravinement et coulées de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- Réflexion dans les aménagements fonciers.

Entretien :

Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage)

Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,40 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.

6.2 – Recommandations applicables en zone blanche :

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Sujet : [INTERNET] RE: Ru de Bartel

De : > dst (par Internet) <dst@picardiedeschateaux.fr>

Date : 21/06/2021 08:25

Pour : 'FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR' <laurent.fournier@aisne.gouv.fr>

Copie à : VASSEUR Hervé (Responsable) - DDT 02/ENV/PER/PR

<herve.vasseur@aisne.gouv.fr>, VP4 <vp.environnement@picardiedeschateaux.fr>

Bonjour Monsieur FOURNIER,

Nous sommes effectivement au courant, Monsieur ANANIE et moi-même, de ce dossier que nous suivons avec la Commune.

La remise en aérien fait partie des hypothèses envisageables sachant que nous avons sollicité différents cabinets d'étude afin d'avoir une étude plus complète sur ce bassin et permettre ainsi d'avoir une vision précise des travaux et aménagements qu'il conviendrait d'engager pour contenir les phénomènes d'inondations et de ruissellements.

Cette étude pourrait s'inscrire dans le cadre du CTEC que la Communauté de communes envisage de signer avec l'Agence de l'Eau. Une réunion est prochainement prévue avec l'Agence pour faire valider cette action. Je vous tiendrai informé des suites données.

Bien cordialement,

Laurent LEFEBVRE

-----Message d'origine-----

De : FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR <laurent.fournier@aisne.gouv.fr>

Envoyé : lundi 21 juin 2021 07:40

À : DST CCPC <dst@picardiedeschateaux.fr>

Cc : VASSEUR Hervé (Responsable) - DDT 02/ENV/PER/PR

<herve.vasseur@aisne.gouv.fr>

Objet : Ru de Bartel

Bonjour Mr LEFEBVRE,

La commune de Selens a émise la volonté d'effectuer une modification de son Plan de Prévention des Risques.

Dans ce cadre, la commune a évoqué l'hypothèse de remettre en aérien le ru de Bartel .

Je souhaiterais savoir si vous avez connaissance de ce dossier, et si oui a quel échéance sommes nous confrontés concernant ces travaux.

Cordialement.

Fournier Laurent

Direction Départementale des Territoires Service environnement Pôle eau et risques Prévention des risques

50 boulevard de Lyon

02000 LAON

03.23.24.65.15

ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] RE: RE: Ru de Bartel

De : > FALCONNET.MADISONE (par Internet) <FALCONNET.MADISONE@aesn.fr>

Date : 21/06/2021 15:52

Pour : VASSEUR Hervé (Responsable) - DDT 02/ENV/PER/PR <herve.vasseur@aisne.gouv.fr>

Copie à : FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR <laurent.fournier@aisne.gouv.fr>

Bonjour,

Effectivement la communauté de commune Picardie des Châteaux souhaite s'inscrire dans le contrat de territoire eau et climat (CTEC) de l'unité hydrographique de l'Ailette, porté par le Syndicat de l'Ardon et de l'Ailette.

J'ai rencontré la CC pour discuter des actions éventuelles qu'elle pourrait porter dans le cadre de ce contrat sur les volets rivière et ZH majoritairement.

Le ru de Barthel est identifié chez eux comme étant une problématique importante sur le volet érosion/ruissellement/inondation et une réouverture du ru semble être possible et souhaitée par les acteurs du territoire.

Dans ce cadre et avec en tête l'objectif d'atteinte du bon état écologique, nous serions potentiellement financeur d'une étude et des travaux (sous réserve d'avoir validé les CCTP) qui en découleraient et qui participeraient à une restauration hydromorphologique globale du ru de Barthel (actuellement en état mauvais). Lors de nos discussions, il était prévu de lancer l'étude au début de l'année 2022. Une réunion doit se tenir la semaine prochaine avec les maîtres d'ouvrages du CTEC pour confirmer les choses.

Bien cordialement

Madisone FALCONNET

Chargée d'opération rivières et zones humides

Direction Territoriale des Vallées d'Oise
Service Milieux Aquatiques et Agriculture (SMAA)
2 rue du docteur Camille Guérin – 60200 COMPIEGNE
Tel. : 03.44.30.41.33 - Assistante : 03.44.30.41.12

www.eau-seine-normandie.fr

 cid:image011.png@01D6CFA3.8I

De : VASSEUR Hervé (Responsable) - DDT 02/ENV/PER/PR [mailto:herve.vasseur@aisne.gouv.fr]

Envoyé : lundi 21 juin 2021 15:31

À : FALCONNET MADISONE

Cc : FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR

Objet : Tr: [INTERNET] RE: Ru de Bartel

Bonjour,

Je souhaite connaître votre niveau de connaissances d'une étude en cours de financement (cf. mail ci-dessous) auprès de l'Agence de l'Eau pour un retour aérien du ru de Bartel sur la commune de SELENS dans l'Aisne.

Merci par avance.

Cordialement

--

Hervé VASSEUR
Service Environnement
Adjoint du pôle Eau-Risques
Direction départementale des territoires de l'Aisne
03 23 24 64 50
06 21 35 12 29
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] RE: Ru de Bartel

Date : Mon, 21 Jun 2021 06:25:23 +0000

De : dst (par Internet) <dst@picardiedeschateaux.fr>

Répondre à : dst <dst@picardiedeschateaux.fr>

Pour : 'FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR' <laurent.fournier@aisne.gouv.fr>

Copie à : VASSEUR Hervé (Responsable) - DDT 02/ENV/PER/PR

<herve.vasseur@aisne.gouv.fr>, VP4 <vp.environnement@picardiedeschateaux.fr>

Bonjour Monsieur FOURNIER,

Nous sommes effectivement au courant, Monsieur ANANIE et moi-même, de ce dossier que nous suivons avec la Commune.

La remise en aérien fait partie des hypothèses envisageables sachant que nous avons sollicité différents cabinets d'étude afin d'avoir une étude plus complète sur ce bassin et permettre ainsi d'avoir une vision précise des travaux et aménagements qu'il conviendrait d'engager pour contenir les phénomènes d'inondations et de ruissellements.

Cette étude pourrait s'inscrire dans le cadre du CTEC que la Communauté de communes envisage de signer avec l'Agence de l'Eau. Une réunion est prochainement prévue avec l'Agence pour faire valider cette action. Je vous tiendrai informé des suites données.

Bien cordialement,

Laurent LEFEBVRE

-----Message d'origine-----

De : FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR <laurent.fournier@aisne.gouv.fr>

Envoyé : lundi 21 juin 2021 07:40

À : DST CCPC <dst@picardiedeschateaux.fr>

Cc : VASSEUR Hervé (Responsable) - DDT 02/ENV/PER/PR

<herve.vasseur@aisne.gouv.fr>

Objet : Ru de Bartel

Bonjour Mr LEFEBVRE,

La commune de Selens a émise la volonté d'effectuer une modification de son Plan de Prévention des Risques.

Dans ce cadre, la commune a évoqué l'hypothèse de remettre en aérien le ru de Bartel .

Je souhaiterais savoir si vous avez connaissance de ce dossier, et si oui a quel échéance sommes nous confrontés concernant ces travaux.

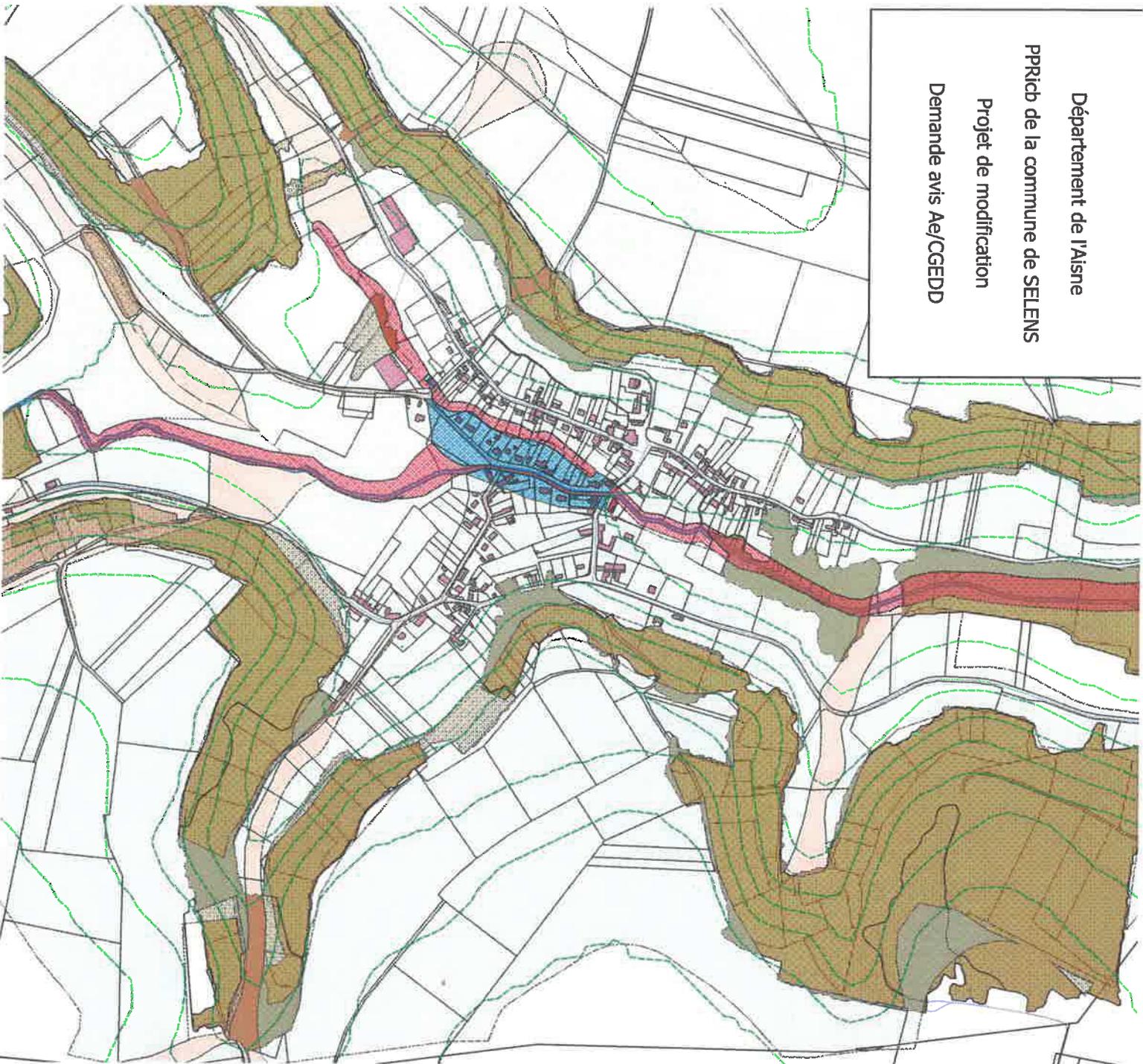
Cordialement.

Fournier Laurent

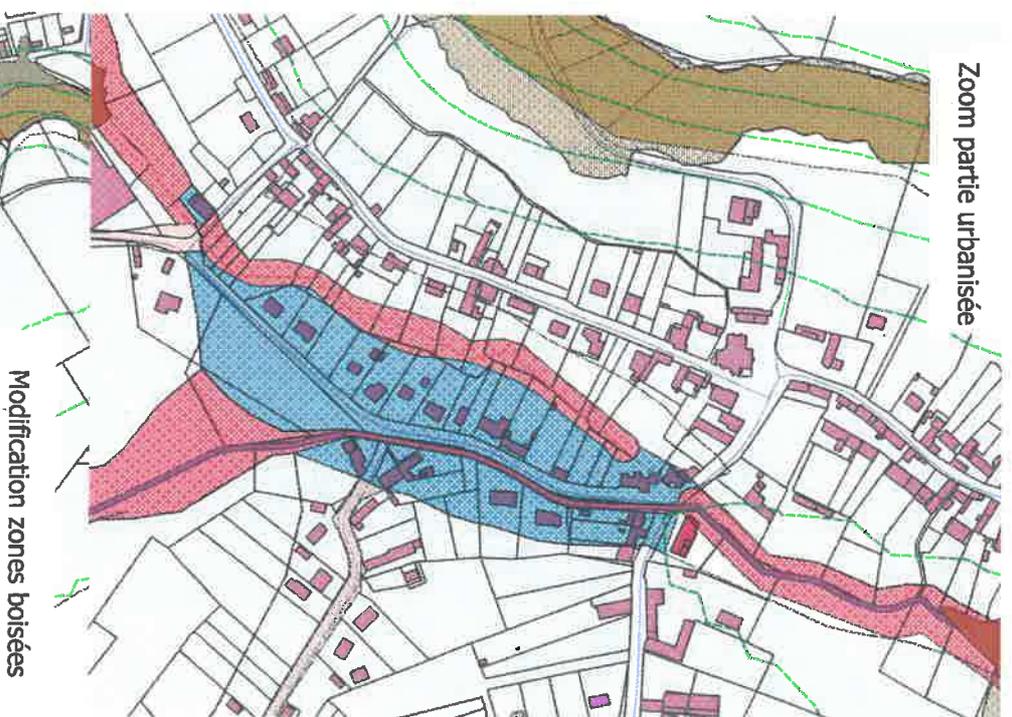
Direction Départementale des Territoires Service environnement Pôle eau et risques Prévention des risques

50 boulevard de Lyon
02000 LAON
03.23.24.65.15
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

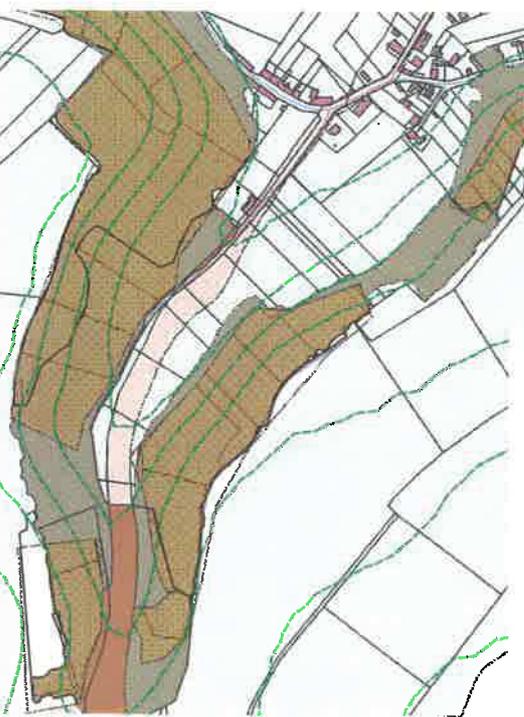
Département de l'Aisne
PPRICH de la commune de SELENS
Projet de modification
Demande avis Ae/CGEDD



Zoom partie urbanisée



Modification zones boisées







MONTAGNE DES CARRIÈRES A ORGIVAL ET PELOUSE DU MONT DU CROCQ (Identifiant national : 220013402)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02SO1103)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.), - 220013402, MONTAGNE DES CARRIÈRES A ORGIVAL ET PELOUSE DU MONT DU CROCQ. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013402.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Centroïde calculé : 664145°-2502081°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 12/05/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 12/05/1999

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 12/05/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	11
9. SOURCES	11

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Aisne
- Commune : Selens (INSEE : 02704)
- Commune : Trosly-Loire (INSEE : 02750)

1.2 Superficie

189,97 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 65

Maximale (mètre): 135

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Le site est organisé autour de deux coteaux calcaires. L'ensemble du site repose essentiellement sur les calcaires lutétiens, particulièrement visibles dans les carrières, près de la « Ferme d'Orgeval ». Les pentes des coteaux sont assises sur les sables cuisiens, voire sur des colluvions.

Sur ces bases, des sols peu épais (rendzines), voire squelettiques, se sont développés. Les deux sites s'articulent autour d'un noyau de pelouses dans un état d'évolution assez avancé (pelouse du Mesobromion évoluant vers un ourlet du Geranium sanguinei). Seules les corniches rocheuses des fronts de taille des carrières présentent des facies jeunes, perpétuellement rajeunis par l'érosion et l'action des lapins. En périphérie des pelouses, les ourlets et les fourrés de recolonisation assurent la transition avec la forêt. Les boisements du site sont de trois natures principales : boisements thermophiles jeunes à base de bouleau ; boisements thermophiles plus âgés évoluant vers la hêtraie ; et bois de pente moins bien exposés (Carpinion betuli frais avec une forte contribution du Frêne et de l'Erable sycomore).

Le site du « Mont du Crocq » est un ancien parcours à moutons abandonné, une partie du coteau étant toujours pâturée par des bovins. L'activité principale, menée près de la « Ferme d'Orgeval », était l'exploitation de la pierre à bâtir, comme en témoignent les fronts de taille et les entrées de carrières souterraines.

INTERET DES MILIEUX

- Pelouses du Festuceto lemanii-Anthyllidetum vulnerariae, encore bien conservées mais en évolution rapide. Les pelouses sont des milieux menacés en Europe et inscrits, de ce fait, à la directive "Habitat" ;

- ourlets thermophiles du Coronillo variaae-Brachypodietum pinnati, présentant un cortège d'espèces remarquables. Le milieu, en lui-même, est surtout présent dans le Tertiaire parisien et donc absent de tout le nord de la Picardie ;

- pelouses ouvertes des corniches rocheuses, milieux très menacés, ne se maintenant que sur une très petite frange des fronts de taille ;

- boisements thermophiles accueillant plusieurs espèces intéressantes ;

- cavités souterraines, propices à l'hivernage des chauves-souris, dont la plupart des espèces sont en forte régression en Picardie.

INTERET DES ESPECES

Sur les corniches rocheuses : la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), en limite nord de son aire de répartition.

Au sein des pelouses :

- l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*) et l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), deux orchidées assez rares dans la région ;
- le Fluoré (*Colias australis*), un papillon dont la chenille se nourrit sur l'Hippocrévide en ombelle ;
- le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), particulièrement bien représenté dans le Soissonnais, mais rare à l'échelle de la région.

En sous-bois thermophile : l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), assez rare en Picardie.

Présence d'un cortège de passereaux peu communs, dont la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) et le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les pelouses sont menacées par l'embroussaillage et les espèces héliophiles et thermophiles disparaissent au profit de buissons denses, à la végétation plus banale. L'érosion et le broutage par les lapins sont les seuls phénomènes qui permettent le rajeunissement de certaines parties des pelouses, et particulièrement les corniches rocheuses. L'action des lapins est vitale pour le maintien d'espèces telle que la Germandrée des montagnes. Le pâturage d'une partie de la pelouse du Mont du Crocq est également bénéfique à la flore pelousaire du site.

En l'absence d'entretien, les pelouses du site auront disparu d'ici quinze à vingt ans.

NB : Les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallon
- Coteau, cuesta
- Affleurement rocheux
- Escarpement, versant pentu
- Versant de faible pente

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Ecologique
- Faunistique
- Reptiles
- Oiseaux
- Insectes
- Floristique
- Phanérogames

Fonctionnels

- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- Etapes migratoires, zones de stationnement, dotoirs

Complémentaires

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le site regroupe deux noyaux de pelouses calcaires et leurs milieux interstitiels. Les coteaux de la vallée exposés à l'ouest, d'un moindre intérêt biologique, n'ont pas été pris en compte. Sur le plateau, les cultures intensives tranchent nettement avec les coteaux.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Infrastructures et équipements agricoles	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Erosions	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Poissons - Ptéridophytes - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Reptiles - Lépidoptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Phanérogames 	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.32 <i>Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides</i>			20	
	34.4 <i>Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles</i>			15	
	62.3 <i>Dalles rocheuses</i>			2	
	41.16 <i>Hétraies sur calcaire</i>			5	

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.2 <i>Chênaies-charmaies</i>			35	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>			5	
	88 <i>Mines et passages souterrains</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>			10	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	81 <i>Prairies améliorées</i>				
	82 <i>Cultures</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	54386	<i>Colias australis</i> Verity, 1911	Fluoré (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			1996
Oiseaux	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Passage, migration	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1905
	82288	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	86087	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlorette, Chlore perfoliée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	86983	<i>Bunium bulbocastanum</i> L., 1753	Noix de terre, Marron de terre, Châtaigne-de-terre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
Phanérogames	96432	<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Hellébörine rouge	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	103415	<i>Iberis amara</i> L., 1753	Iberis amer	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	109506	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	110410	<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	111614	<i>Orobanche minor</i> Sm., 1797	<i>Orobanche du trèfle, Petite Orobanche</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	111686	<i>Orobanche teucrii</i> Holandre, 1829	<i>Orobanche de la germandrée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	116460	<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill., 1768	<i>Pulsatille vulgaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	122098	<i>Securigera varia</i> (L.) Lassen, 1989	<i>Coronille changeante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	126008	<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	<i>Germandrée des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	126298	<i>Thesium humifusum</i> DC., 1815	<i>Thésium couché</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
Reptiles	77600	<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	<i>Lézard des souches</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Épervier d'Europe</i>	Passage, migration	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1905
Oiseaux	3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pipit des arbres</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen			1996
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	<i>Hypolais polyglotte, Petit contrefaisant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			1996

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
4053	<i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier, pâtre	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen				1996
4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible				1996
84306	<i>Asperula</i> <i>cynanchica</i> L., 1753	Herbe à l'esquinancie, Aspérule des sables	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen				
88415	<i>Carex caryophyllea</i> Latourr., 1785	Laïche printanière, Laïche du printemps	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen				
94257	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis des bois	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible				
97490	<i>Euphorbia</i> <i>cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit- cyprés, Euphorbe faux Cyprés	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen				
135214	<i>Helianthemum</i> <i>nummularium</i> subsp. <i>nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème jaune, Hélianthème commun	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen				
108961	<i>Mycelis muralis</i> (L.) Dumort., 1827	Pendrille	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen				
114012	<i>Platanthera</i> <i>chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	Reproduction certaine ou probable	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible				
116751	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	Reproduction certaine ou probable	BOULLET V.	Faible				

Phanérogames

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	118474	<i>Rosa rubiginosa</i> L., 1771	<i>Rosier rubigineux,</i> <i>Rosier à odeur</i> <i>de pomme</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	124805	<i>Stachys recta</i> L., 1767	<i>Épiaire droite</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Moyen			

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Oiseaux	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77600	<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

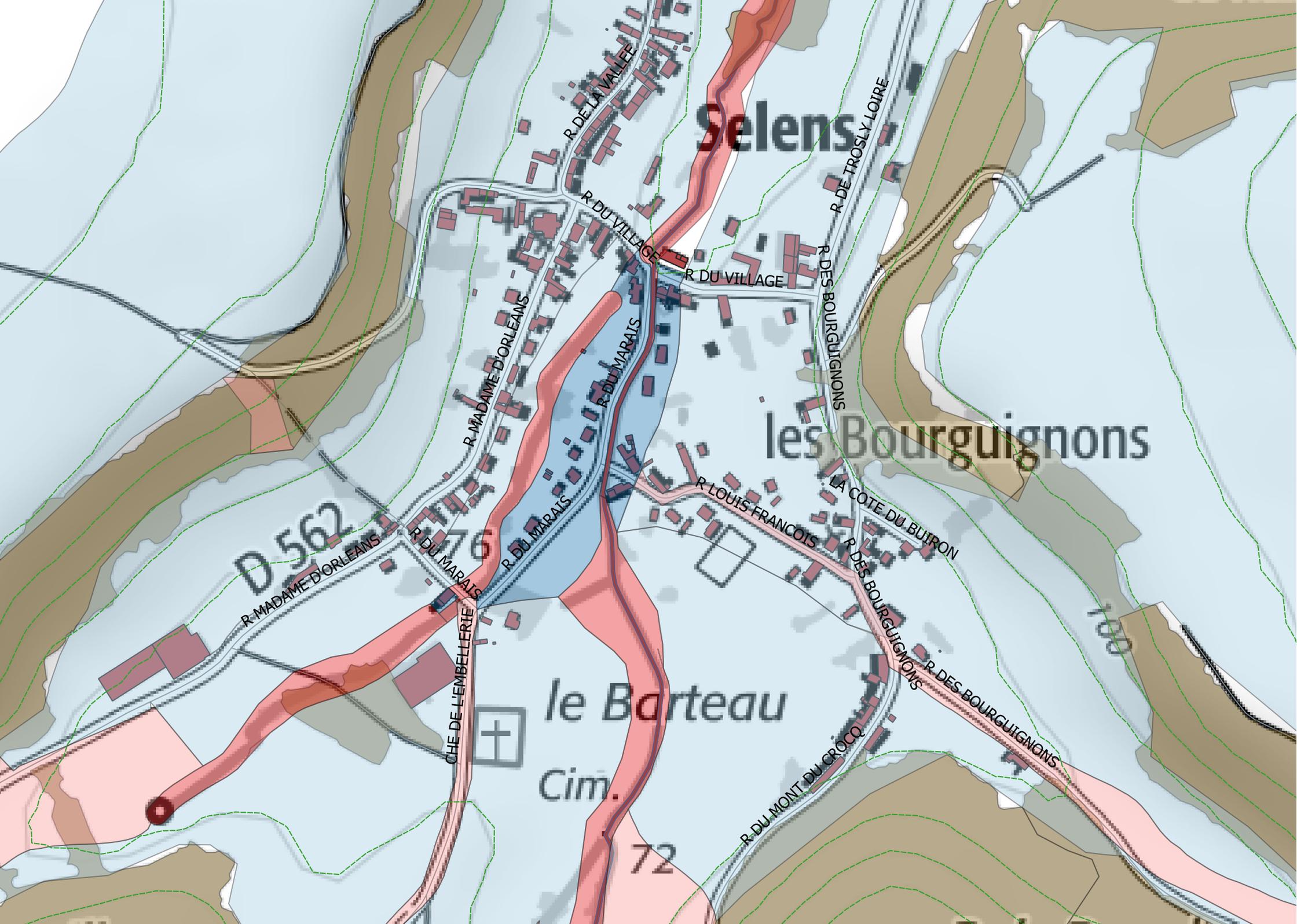
8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
4053 <i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)		Reproduction certaine ou probable	Informateur BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4215 <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		Reproduction certaine ou probable	Informateur BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4247 <i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)		Reproduction certaine ou probable	Informateur BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
110410 <i>Ophrys insectifera</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
116751 <i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805		Reproduction certaine ou probable	Informateur BOULLET V.
118474 <i>Rosa rubiginosa</i> L., 1771		Reproduction certaine ou probable	Informateur BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	BOULLET V.		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	Fiche ZNIEFF 0190.0000 (1990) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)		
	Fiche ZNIEFF 0191.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)		
	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		



Selens

les Bourguignons

le Barteau
Cim.

D 562

D 76

72

100

R. DE LA VALLEE

R. DU VILLAGE

R. DU VILLAGE

R. DE TROSLY LOIRE

R. DES BOURGUIGNONS

R. MADAME D'ORLEANS

R. DU MARAIS

R. DU MARAIS

R. LOUIS FRANCOIS

LA COTE DU BUIRON

R. DES BOURGUIGNONS

R. DES BOURGUIGNONS

R. DU MONT DU CROCC

CHE DE L'EMBELLERIE